

Copie
art. 792 C.J.
Exempt du droit de greffe - art. 280,2° C.Enr.

Número du répertoire
2014 / 1438.
Date du prononcé
28 mai 2014
Número du rôle
2012/AB/723

Expédition

Délivrée à
le
€
JGR

Cour du travail de Bruxelles

huitième chambre

Arrêt

COVER 01-00000013498-0001-0010-01-01-1



SECURITE SOCIALE DES TRAVAILLEURS SALARIES

- assurance-maladie-invalidité

Arrêt contradictoire

Définitif

Notification par pli judiciaire (art.580, 2° C.J.)

En cause de :

L'Union National des Mutualités Socoialistes,

dont le siège social est établi à 1000 BRUXELLES, Rue Saint-Jean, 32-38,

partie appelante,

représentée par Maître ALALUF Quentin loco Maître LIBEER Stephane, avocats,

contre :

B

partie intimée, qui comparaît en personne à l'audience publique,

★

★

★



La Cour du travail, après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant :

La présente décision applique notamment les dispositions suivantes :

- le code judiciaire,
- la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire, et notamment l'article 24,

Vu produites en forme régulière les pièces de la procédure légalement requises,

Vu le jugement prononcé le 14 juin 2012 par le tribunal du travail de Bruxelles,

Vu la requête d'appel du 13 juillet 2012,

Vu l'arrêt interlocutoire du 21 février 2013,

Vu les conclusions déposées pour l'UNMS, le 12 septembre 2013,

Entendu Monsieur B et le conseil de l'UNMS, à l'audience du 26 février 2014,

Vu l'avis écrit déposé au greffe de la Cour du travail, le 14 mars 2014,

Vu l'absence de réplique à cet avis dans le délai imparti,

Attendu que l'affaire a été prise en délibéré le 9 avril 2014.

* * *

I. LES ANTECEDENTS DU LITIGE

1. Monsieur B a été déclaré à l'Office national de sécurité sociale (ONSS) comme travailleur salarié entre janvier 2003 et le 30 juin 2005.

Il a bénéficié, à charge de sa mutuelle, des indemnités d'incapacité de travail du 17 avril 2007 au 30 mai 2007 et des soins de santé, pour la période du 1^{er} janvier 2003 au 28 novembre 2008.

2. L'ONSS a procédé à l'annulation de l'assujettissement de Monsieur B

Par lettre recommandée du 3 mars 2009, l'UNMS a sollicité le remboursement des sommes versées à Monsieur B à titre d'indemnités d'incapacité de travail et à titre de remboursement des soins de santé.

Par requête reçue au greffe le 7 avril 2010, l'UNMS a demandé la condamnation de Monsieur B à rembourser :



- des indemnités d'incapacité de travail accordées pour la période du 17 avril 2007 au 30 mai 2007, pour un montant de 1.559,90 Euros,
- des remboursements de soins de santé accordés, pour la période du 1^{er} janvier 2003 au 28 novembre 2008, pour un montant de 1.623,71 Euros.

3. Par jugement du 14 juin 2012, le tribunal du travail de Bruxelles a déclaré la demande prescrite en ce qui concerne la récupération des remboursements des soins de santé pour la période du 1^{er} janvier 2003 au 3 mars 2004.

Le tribunal a ordonné la réouverture des débats en ce qui concerne la partie non prescrite des soins de santé et a fait droit à la demande de l'UNMS pour le surplus.

Monsieur B a ainsi été condamné à payer la somme de 1.559,90 Euros à titre d'indemnités d'incapacité de travail accordées indument pour la période du 17 avril 2007 au 30 mai 2007, à majorer des intérêts au taux légal depuis le 10 mai 2007.

4. L'UNMS a fait appel en demandant à la Cour du travail d'également condamner Monsieur B à ristourner les remboursements des soins de santé.

5. Le 21 février 2013, la Cour du travail a confirmé que Monsieur E ne pouvait prétendre à la qualité de travailleur salarié pendant la période litigieuse, mais qu'il était susceptible d'avoir ouvert un droit au remboursement des soins de santé, en une autre qualité. La Cour a donc ordonné la réouverture des débats.

Complémentairement, la Cour a invité l'UNMS à justifier que la réclamation n'était pas prescrite.

A cet égard, la Cour a plus particulièrement ordonné la réouverture des débats sur l'application éventuelle des articles 26 et 28 du titre préliminaire du Code d'instruction criminelle, comme proposé par le Ministère public.

II. DISCUSSION

Caractère indu des prestations

6. Le Ministère public suggère que même si Monsieur B pouvait se prévaloir d'une autre qualité que celle de travailleur salarié, l'article 164, dernier alinéa de la loi coordonnée le 14 juillet 1994, s'opposerait à pareille régularisation.

Il y a lieu de distinguer la renonciation à la récupération de l'indu et la régularisation sur base d'une autre qualité qui si elle est possible, implique qu'il n'y a pas d'indu.



L'article 164, dernier alinéa, tel qu'en vigueur avant sa modification par l'article 229 de la loi du 22 décembre 2008 (entré en vigueur le 1^{er} janvier 2009), ne concernait que la récupération de l'indu : cette disposition faisait obstacle à la renonciation de l'indu lorsque c'est par suite d'une fraude que l'affiliation ou l'inscription erronée a été obtenue.

Dans cette version, l'article 164 ne s'opposait pas à la régularisation pouvant résulter de ce que les prestations de santé auraient pu être remboursées en une autre qualité que celle initialement invoquée. En effet, si la régularisation est possible, les prestations ne sont pas indues et le dernier alinéa de l'article 164 ancien, ne trouve pas à s'appliquer.

L'UNMS partage ce point de vue (voir ses conclusions, page 7, point II. 1.2.).

En l'espèce, les remboursements de soins de santé litigieux sont intervenus avant le 1^{er} janvier 2009, soit avant l'entrée en vigueur de la modification du dernier alinéa de l'article 164.

Il n'y a donc pas d'obstacle à vérifier si Monsieur B était susceptible de bénéficier des soins de santé en une autre qualité.

7. Dans son courrier recommandé du 3 mars 2009, l'UNMS avait suggéré à Monsieur B de vérifier dans quelle mesure la qualité de bénéficiaire pourrait lui être reconnue, sur base de l'article 32, 17°, de la loi coordonnée le 14 juillet 1994, en tant que personne à charge.

Il était apparu en effet que Monsieur B aurait éventuellement pu être à charge de son frère, avec qui il vivait.

Monsieur B n'a pas donné suite à la suggestion de l'UNMS et n'a pas apporté d'élément permettant d'acter ce changement de qualité.

8. Dans son courrier recommandé du 3 mars 2009, l'UNMS n'évoquait pas la possibilité que Monsieur B régularise sa situation sur la base de l'article 32, 15°, de la loi coordonnée le 14 juillet 1994, qui, sous certaines conditions, permet à toute personne autorisée au séjour de plus de trois mois en Belgique, de bénéficier des soins de santé (si elle ne peut en bénéficier en une autre qualité).

Les conditions sont énumérées aux articles 131, § 1^{er}, alinéa 2 et 134 de l'arrêté royal du 3 juillet 1996 : elles concernent l'obligation de verser une cotisation sauf si les revenus n'atteignent pas un certain seuil.

Il n'est pas démontré que ces conditions sont remplies.



C'est ainsi que Monsieur B ne démontre pas qu'il aurait pu, sur base de l'alinéa 6 de cet article, être dispensé du versement de la cotisation prévue par l'article 134.

Ainsi, il y a lieu de constater que malgré la réouverture des débats et les diverses remises qui ont suivi, Monsieur B n'apporte pas la preuve qu'il pouvait être bénéficiaire des soins de santé, pendant la période litigieuse, sur base de l'article 32, 15°, précité.

9. En conséquence, faute de possibilité de régularisation, l'indu doit être confirmé.

Délai de prescription

10. Le tribunal a décidé que l'UNMS ne pouvait récupérer les soins de santé que dans les limites d'un délai de prescription de cinq ans à partir de la lettre recommandée du 3 mars 2009 : donc, pour le tribunal, l'UNMS ne peut pas récupérer les soins de santé remboursés avant le 3 mars 2004.

L'UNMS conteste le point de départ du délai de prescription retenu par le tribunal et en déduit qu'il est en droit de récupérer toutes les prestations, en ce compris les soins de santé versés entre le 1^{er} janvier 2003 et le 3 mars 2004.

Pour justifier son point de vue, l'UNMS propose de retenir,

- soit que son action est une action en réparation d'un dommage causé par une faute (cfr ci-dessous n° 11) ;
- soit que son action est une action civile résultant d'une infraction (cfr ci-dessous n° 12).

11. L'UNMS expose que le fait d'avoir utilisé un faux C.4. constitue une faute de sorte qu'il faut faire application de la prescription propre à l'article 1382 du Code civil, à savoir celle prévue par l'article 2262bis, § 1^{er}, alinéa 2, du Code civil, qui précise que :

« (...) toute action en réparation d'un dommage fondée sur une responsabilité extra-contractuelle se prescrit par cinq ans à partir du jour qui suit celui où la personne lésée a eu connaissance du dommage ou de son aggravation et de l'identité de la personne responsable ».

Selon l'UNMS, son action visant à ce que Monsieur B lui ristourne les soins de santé qui ont été versés depuis le 1^{er} janvier 2003, n'est pas prescrite car au moment où cette action a été introduite, elle avait connaissance de l'indu depuis moins de cinq ans.

La Cour ne partage pas le point de vue de l'UNMS en ce qui concerne la possibilité d'invoquer l'article 2262bis, § 1^{er}, alinéa 2, du Code civil.



Il est incontestable que Monsieur B a commis une faute.

Toutefois, l'existence d'une faute n'entraîne pas, par elle-même, que la prescription spécifiquement applicable à la récupération des prestations de l'assurance obligatoire soins de santé (article 174, alinéa 1^{er}, 6°, de la loi coordonnée), cesse d'être en vigueur et est remplacée par le délai plus long de l'article 2262bis, § 1^{er}, alinéa 2 du Code civil.

Dans un arrêt du 18 mai 1998, la Cour de cassation a considéré que l'action en remboursement des prestations payées indûment, fondée sur l'article 1382 du Code civil, reste « une contestation relative aux droits et obligations résultant de la législation et la réglementation concernant l'assurance obligatoire contre la maladie et l'invalidité » (Cass. 18 mai 1998, *Pas*, n° 258).

Ainsi, de la même manière que les juridictions du travail sont compétentes pour une telle action, le délai de prescription reste le délai particulier (« *lex specialis* ») applicable à l'action en remboursement des prestations payées indûment et non un délai de droit commun.

Du reste, si l'on devait admettre que par le biais d'une disposition générale comme l'article 2262bis du Code civil, la récupération des sommes qui ont été sollicitées dans des conditions fautives, peut dans tous les cas être obtenue dans les limites d'un délai de 5 ans ne prenant cours que lorsque la mutuelle a connaissance de l'indu, on n'apercevrait pas le motif pour lequel le législateur a prévu un délai spécifique de deux ans « à compter de la fin du mois au cours duquel (les) prestations ont été remboursées » et a opéré une distinction, non pas entre les indus fautifs (en général) et les autres indus, mais entre les indus résultant de fraude ou de manœuvres frauduleuses et les autres.

L'application de l'article 2262bis du Code civil à une action qui, quant à son objet, reste une action en récupération de prestations qui dans le cadre de l'assurance obligatoire soins de santé, ont été payées indûment, reviendrait à contourner la nécessité, reconnue par le législateur, de prévoir en matière de sécurité sociale des délais dérogatoires au droit commun (sur cette nécessité, voy. Cour constitutionnelle, par exemple, arrêt n° 13/2005 du 19 janvier 2005, B.9.1. : « (...) le législateur s'est préoccupé de ne pas permettre que les allocations versées en matière de sécurité sociale puissent, lorsqu'elles ont été indûment perçues, être récupérées dans les délais de droit commun »).

En conséquence, l'article 2262bis, § 1^{er}, alinéa 2, du Code civil n'est pas applicable en l'espèce.

12. A titre complémentaire, l'UNMS. suggère de faire application des articles 26 et 28 du titre préliminaire du Code d'instruction criminelle et de mettre en perspective ces dispositions avec l'article 174 de la loi coordonnée le 14 juillet 1994.



Dans un arrêt du 19 novembre 2012, la Cour de cassation a décidé :

« Suivant l'article 26 de la loi du 17 avril 1878 contenant le titre préliminaire du Code de procédure pénale, l'action civile résultant d'une infraction se prescrit selon les règles du Code civil ou des lois particulières qui sont applicables à l'action en dommages et intérêts, sans qu'elle puisse se prescrire avant l'action publique. Cette disposition, à laquelle l'article 102, alinéa 1er, de la loi du 8 juillet 1976 ne déroge pas, est, selon l'article 28 de la loi du 17 avril 1878, applicable dans toutes les matières prévues par les lois particulières, sauf celles qui régissent le recouvrement des droits fiscaux ou des amendes fiscales » (Cass. 19 novembre 2012, S.11.0098.F).

Il apparaît ainsi que :

- quand on a fait à une infraction, le délai de prescription ne commence à courir que lorsque le comportement infractionnel a pris fin ;
- cette règle de droit commun s'applique « en toutes matières », c'est-à-dire même lorsqu'il existe une règle particulière (une « *lex specialis* », fixant un point de départ particulier).

A juste titre, l'UNMS relève que l'infraction ayant consisté à faire usage de faux documents s'est poursuivie jusqu'au dernier paiement litigieux (soit le 1^{er} décembre 2008).

Comme il s'est écoulé moins de cinq ans entre le début de la prescription (le 1^{er} décembre 2008) et le jour de l'introduction de l'action (le 7 avril 2010), tous les soins de santé versés avant le 1^{er} décembre 2008 sont récupérables.

C'est donc à tort que le premier juge a considéré que la récupération des soins de santé remboursés entre le 1^{er} janvier 2003 et le 3 mars 2004, est prescrite.

L'appel de l'UNMS est fondé

13. Compte tenu de l'existence d'une manœuvre frauduleuse, ayant consisté dans l'utilisation de plusieurs faux C.4. , Monsieur B doit payer des intérêts calculés à partir de la date du paiement des sommes qu'il doit rembourser.



PAR CES MOTIFS,

LA COUR,

Statuant contradictoirement,

Après avoir pris connaissance de l'avis écrit de Madame G. COLOT, Substitut général, avis auquel il n'a pas été répliqué,

Déclare l'appel fondé,

Remplace la condamnation prévue par le jugement, par la condamnation suivante,

Condamne Monsieur E à rembourser la somme de 3.183,61 Euros, majorée des intérêts calculés au taux légal depuis la date moyenne du 15 mai 2007 pour la somme de 1.559,90 Euros et du 1^{er} janvier 2006 pour la somme de 1.623,71 Euros et des intérêts judiciaires,

Condamne l'UNMS aux dépens non liquidés.

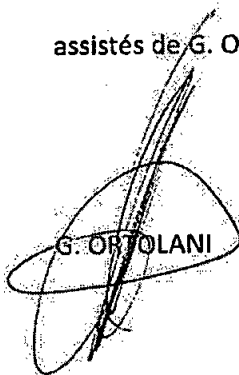
Ainsi arrêté par :

J.-F. NEVEN Conseiller

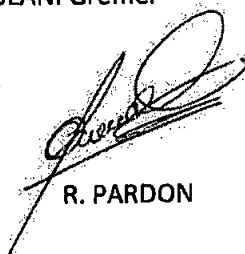
Y. GAUTHY Conseiller social au titre employeur

R. PARDON Conseiller social au titre de travailleur employé

assistés de G. ORTOLANI Greffier



G. ORTOLANI



R. PARDON



Y. GAUTHY



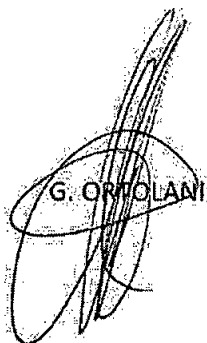
J.-F. NEVEN



L'arrêt est prononcé à l'audience publique de la 8e chambre de la Cour du travail de Bruxelles, le **vingt-huit mai deux mille quatorze**, où étaient présents :

J.-F. NEVEN Conseiller

G. ORTOLANI Greffier


G. ORTOLANI


J.-F. NEVEN

